

EQUIVALENCES

EAT et des unités de valeur

Les personnes qui justifient des conditions de formation ou d'expériences professionnelles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995, peuvent solliciter l'équivalence de l'EAT et/ou l'équivalence d'une ou plusieurs unités de valeur du DE.

Les DRAC inscrivent alors sur le livret de formation l'équivalence, ce qui le dispense de l'obtention de l'UV correspondante.

Equivalence au DE

La loi prévoit des possibilités d'équivalence au DE pour d'autres diplômes de professeur de danse français ou étrangers. Le contenu sanctionné par ces diplômes doit recouvrir celui du DE (conditions d'admission - niveau technique - disciplines étudiées - volume horaire - mode d'évaluation des diplômes - compositions des jurys...). Les équivalences sont accordées par le Ministère de la Culture (avis d'une commission nationale).

ARTISTES CHOREGRAPHIQUES

Ils bénéficient de dispositions particulières, prenant en compte leur expérience professionnelle en tant qu'interprète. Ces mesures sont destinées à favoriser la reconversion des danseurs qui envisagent l'enseignement de la danse comme seconde carrière.

Les danseurs justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 3 ans au sein :

- du Ballet de l'Opéra de Paris,
- des ballets et des théâtres de la Réunion,
- des théâtres Lyriques municipaux de France,
- des centres chorégraphiques nationaux,

et qui ont suivi une formation pédagogique, bénéficient de plein droit du diplôme visé.

DISPENSES AU DE

L'article 1 de la loi dispose qu'une dispense du diplôme de professeur de danse peut être accordée au titre «de la renommée particulière en tant qu'artiste chorégraphique ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse». Ces demandes sont instruites par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles et soumises à l'avis de la commission nationale de la danse.

L'article 11 de la loi prévoit également une dispense du DE pour les personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans à la date du 10 juillet 1989. Ces demandes de dispense sont instruites par les DRAC et sont accordées par le préfet de la région après avis d'une commission locale.